



REGLEMENT SUR LE PRELEVEMENT

DES DROITS DE MUTATIONS COMMUNAUX ADDITIONNELS

L'Assemblée primaire de la Commune d'Orsières

vu les art. 75 et 78 de la Constitution cantonale ;
vu les art. 2, 15 et 29 de la loi du 15.03.2012 sur les droits de mutations (LDM) ;
vu les art. 2, 17, 18 146 et 147 de la loi sur les Communes du 05.02.2004 ;

sur proposition du Conseil municipal,

décide :

Art. 1 – Impôt additionnel

La Commune d'Orsières prélève un impôt additionnel sur les mutations des immeubles situés sur son territoire de 50 % des droits de mutations cantonaux.

Art. 2 – Prélèvement de l'impôt additionnel

L'impôt additionnel est prélevé par le Canton.

Art. 3 – Devoir d'information

La Commune d'Orsières communique à l'office du Registre Foncier de son arrondissement et au service des Registres Fonciers et de la géomatique le taux d'impôt additionnel et chaque modification de ce taux après leur acceptation par l'Assemblée primaire et le Conseil d'Etat.

Art. 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en force dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Arrêté par le Conseil municipal en séance du 26 novembre 2013

Accepté par l'Assemblée primaire en séance du 19 décembre 2013

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 12 février 2014

L'Administration communale

Jean-François Thétaz
Président

Joachim Rausis
Secrétaire